



MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA
COMMISSION SPÉCIALE SUR LES DROITS DES ENFANTS
ET LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Recherche et rédaction :

Christiane Guay, professeure agrégée, Université du Québec en Outaouais

Lisa Ellington, professionnelle de recherche, Université du Québec en Outaouais

En collaboration avec :

Mike McKenzie, Chef, Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam (ITUM)

Nadine Vollant, Directrice des services sociaux, Uauitshitun

Hélène Grégoire-Fontaine, chef de services à l'application des mesures, Uauitshitun

Fanny Jolicoeur, assistante de recherche, Université du Québec en Outaouais

© Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam, 7 décembre 2019

Tables des matières

TABLES DES MATIÈRES.....	II
RÉSUMÉ.....	III
INTRODUCTION	1
1. LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET SES EFFETS ACTUELS.....	2
2. L’AUTODÉTERMINATION EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE.....	6
3. S’INSPIRER DE LA NOUVELLE LOI FÉDÉRALE POUR CHANGER LES MENTALITÉS.....	9
3.1 DES PRINCIPES À L’OPPOSÉ DES VALEURS AUTOCHTONES	10
3.2 DES OUTILS D’ÉVALUATIONS STANDARDISÉS NON VALIDÉS AUPRÈS DES PEUPLES AUTOCHTONES.....	15
3.3 LE MANQUE DE FORMATION DES INTERVENANTS ALLOCHTONES POUR ASSURER LA SÉCURISATION CULTURELLE	16
4. DES DÉFIS ORGANISATIONNELS.....	18
4.1 LE MANQUE DE COLLABORATION ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS PROVINCIAUX ET ITUM	18
4.2 LES CONFLITS DE COMPÉTENCE ET LA RESPONSABILITÉ POPULATIONNELLE	20
5. SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS	22

Résumé

Les enfants de la communauté innue d'Uashat mak Mani-utenam sont affectés de façon disproportionnée par le système québécois de protection de la jeunesse : 15,3% des enfants âgés de 0 et 18 ans de la communauté, c'est-à-dire 210 enfants, y sont actuellement assujettis. Parmi ces jeunes, 65% sont placés en milieu substitut ou font, dans certains cas, l'objet d'une tutelle.

À l'heure actuelle, Uauitshitun, le centre de services de santé et de services sociaux de la communauté, s'est vu autoriser la responsabilité de l'application des mesures prises en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Uauitshitun a cependant des ambitions plus grandes : mettre sur pied un véritable système innu de protection de la jeunesse. Cela permettrait de réduire la surreprésentation des enfants innus au sein du système de protection de la jeunesse ainsi que protéger et développer leur identité innue.

Le présent mémoire vise à sensibiliser la Commission aux enjeux les plus criants qui affectent les enfants de la communauté d'Uashat mak Mani-utenam lorsqu'ils sont confrontés au système de protection de la jeunesse.

La première partie fait état de la surreprésentation des enfants autochtones au sein du système de protection de la jeunesse et identifie les principales causes de cette surreprésentation. En particulier, l'élargissement des motifs de compromission prévus par la Loi, en 2007, a rendu les familles innues plus susceptibles de faire l'objet de mesures de protection de la jeunesse sans que cela ne soit vraiment nécessaire. De plus, le manque chronique de ressources et de services préventifs donne lieu à de nombreuses situations de compromission qui auraient pu être évitées.

L'autodétermination des peuples autochtones en matière de protection de la jeunesse, examinée en deuxième partie, constitue la solution privilégiée aux conséquences néfastes de l'application de la *LPJ*. L'article 37.5 de la *LPJ* ainsi que la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, récemment adoptée par le Parlement fédéral, ouvrent des avenues prometteuses. Le Québec doit soutenir les Premières Nations qui souhaitent s'en prévaloir.

Quoi qu'il en soit, cette nouvelle loi prévoit des normes minimales auxquelles le Québec devra se conformer dès janvier 2020. Ainsi, les DPJ auraient avantage à appliquer la conception innue de l'attachement et de la famille élargie et à réfléchir à la question des délais maximaux d'hébergement. Il faut cesser d'utiliser des outils d'évaluation qui ne tiennent pas compte de ces réalités et s'assurer de la formation adéquate de tous les acteurs du système.

Enfin, la quatrième partie fait état des difficultés organisationnelles qui font obstacle au progrès : le manque de collaboration et le refus du Québec d'offrir certains services aux Autochtones.

Introduction

Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam (ci-après **ITUM**) est l'organisme représentatif au sens de la *Loi sur les Indiens*, qui représente les communautés innues d'Uashat et de Mani-utenam (ci-après la **Communauté**). Uauitshitun est le Centre des services de santé et des services sociaux d'Uashat mak Mani-utenam, une des neuf communautés de la nation innue au Québec.

Bien que 16 kilomètres les séparent, les habitants d'Uashat et de Mani-utenam ne forment qu'une seule bande. La Communauté compte actuellement une population de 4 781 personnes, dont 1 175¹ habitent à l'extérieur du territoire de la Communauté. Comme plusieurs communautés autochtones au Québec, la population d'Uashat mak Mani-utenam est très jeune. Selon les données du recensement de 2011, un peu plus de 52 % de la population était âgée de 25 ans et moins et les projections démographiques laissent entendre que la Communauté connaîtra une augmentation substantielle de sa population dans les prochaines années. Cela aura des impacts considérables sur l'offre de services de santé et de services sociaux².

À l'instar des organismes publics du réseau de la santé et des services sociaux québécois, Uauitshitun a pour mandat d'offrir une gamme diversifiée de services de santé et de services sociaux. Dans le cadre de sa mission, et plus particulièrement en ce qui concerne les services sociaux qui sont dispensés en fonction de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*, Uauitshitun s'engage à dispenser : des services de santé courants, des services communautaires (première ligne), des services en protection de la jeunesse (application des mesures) ainsi que des services de réadaptation et d'intégration sociale³. À cet effet, l'offre de services se déploie à partir de deux points de services ; un à Uashat et un autre à Mani-utenam.

Des liens étroits existent entre Uauitshitun et le CISSS de la Côte-Nord, qui est responsable de la réception, du traitement, de l'évaluation des signalements ainsi que la révision des situations. En somme, bien que le directeur de la protection de la jeunesse de la Côte-Nord et son réviseur n'aient pas d'autorité administrative sur les intervenants sociaux d'Uauitshitun, ils tiennent un rôle prépondérant dans l'exercice de leur travail puisqu'ils prennent des décisions en amont et en aval.

En janvier 2017, Uauitshitun s'est doté d'un plan stratégique qui vise la mise en œuvre d'un ensemble de mesures destinées à préparer la Communauté pour assumer la gouvernance des services de protection de la jeunesse avec des services culturellement sécuritaires.

Le présent mémoire est fondé sur plusieurs sources d'information. Tout d'abord, il s'appuie sur une consultation communautaire tenue par Uauitshitun en 2017 qui visait à mieux connaître les

¹ AANC(2019). *Population inscrite*. [En ligne]. Repéré à http://fnp-ppn.aandc-aadnc.gc.ca/fnp/Main/Search/FNRegPopulation.aspx?BAND_NUMBER=80&lang=fra

² Plan de santé d'Uashat mak Mani-utenam 2018-2023, document non-public.

³ Pour différentes raisons, ce service a été momentanément interrompu en septembre dernier.

besoins, les aspirations et la vision des membres de la Communauté au sujet des services sociaux. De plus, depuis dix ans, Uauitshitun s'est engagé dans différents projets de recherche en collaboration avec des chercheurs de l'Université du Québec en Outaouais et de l'Université d'Ottawa, portant sur la valorisation de pratiques culturelles innues. Plus particulièrement, ces projets ont porté sur l'intervention sociale, la garde coutumière, les pratiques d'éducation et de protection des enfants et les pratiques de guérison sur le territoire⁴. L'objectif à long terme de ces projets est de permettre à Uauitshitun de mettre sur pied un système innu de protection de la jeunesse qui soit compatible avec les valeurs et les pratiques innues.

Deux objectifs fondamentaux animent les recommandations présentées par Uauitshitun : réduire la surreprésentation des enfants innus au sein du système de protection de la jeunesse ainsi que protéger et développer leur identité innue. La gouvernance des peuples autochtones en matière de protection de la jeunesse est un moyen privilégié pour atteindre ces objectifs. Ces objectifs et ce moyen sont au coeur des recommandations de la Commission de vérité et réconciliation relativement à la protection de la jeunesse⁵ et de la CERP⁶.

De manière générale, notre propos s'articulera autour de quatre principales dimensions que sont : les effets de la protection de la jeunesse, la gouvernance autochtone, la sécurisation culturelle et les défis organisationnels.

1. La protection de la jeunesse et ses effets actuels

La relation difficile entre les peuples autochtones et le système de protection de la jeunesse ne peut être comprise si l'on ne prend pas en considération les séquelles de la politique des pensionnats⁷. Pendant plusieurs décennies, les enfants autochtones ont été séparés de leur famille et envoyés dans des institutions dont l'objectif déclaré était de les assimiler à la société majoritaire. En 2008, le premier ministre du Canada a présenté des excuses aux peuples autochtones. Il a reconnu que la politique des pensionnats était moralement indéfendable et que, encore aujourd'hui, elle continuait d'avoir des répercussions négatives sur plusieurs générations, même si les pensionnats ont été fermés. En effet, des générations d'Autochtones ont été privées de modèles parentaux et ont été conditionnées à dénigrer leur propre culture. On admet aujourd'hui que la politique des pensionnats

⁴ Grammond, S., et Guay, C. (2016). Comprendre la normativité innue en matière d'« adoption » et de garde coutumière. *Revue de droit de McGill*, 61(4), 885-906; Guay, C. (2015). Les familles autochtones : des réalités sociohistoriques et contemporaines aux pratiques éducatives singulières. *Intervention*, 141(2), 12-27; Guay, C. (2017). Le savoir autochtone dans tous ses états : regard sur la pratique singulière des intervenants sociaux innus d'Uashat mak Mani-Utenam, Québec : Presses de l'Université du Québec; Guay, C., Grammond, S. et Delisle-L'Heureux, C. (2018). La famille élargie, incontournable chez les Innus. *Service social*, 64(1), 103-118.

⁵ Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR) (2015). Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir : sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada. Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press.

⁶ CERP (2019). Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès. Rapport final. Québec : Gouvernement du Québec.

⁷ CVR, 2015, précité note 5.

est l'un des principaux facteurs ayant contribué à la déstructuration des communautés autochtones, au bouleversement de leur mode de vie familial et qu'ils ont engendré des traumatismes intergénérationnels encore très palpables au sein des communautés autochtones au Québec⁸. Une des raisons est que les pensionnats y ont été fermés plus tardivement qu'ailleurs au Canada. Dans la grande majorité des cas, ils ont fermé leurs portes au cours des années 1970⁹. Ainsi, le pensionnat de Mani-utenam a fonctionné de 1952 à 1971. Il existe donc, à l'heure actuelle, au moins deux générations d'ex-pensionnaires qui sont encore vivantes. Ainsi, une proportion importante des Autochtones sont directement confrontés aux effets de l'expérience des pensionnats, avec tout ce que cela signifie en termes de relations interpersonnelles et intergénérationnelles difficiles¹⁰.

Dans les années 1960, le gouvernement fédéral a décidé de mettre fin graduellement à la politique des pensionnats. Au même moment, il a invité les provinces à appliquer leurs régimes de protection de la jeunesse au sein des communautés autochtones. Bien que ces régimes procèdent d'une intention louable, leur application aveugle a donné lieu au retrait massif d'enfants autochtones de leur famille et de leur communauté et, dans bien des cas, à leur placement pour adoption dans des familles non autochtones. C'est ce qu'on a appelé la « rafle des années 1960 ». On en connaît peu sur la rafle des années 1960 au Québec. Toutefois, les conclusions de l'Enquête nationale sur les filles et les femmes autochtones disparues et assassinées ont levé le voile sur une réalité tout aussi troublante. En effet, « de nombreuses familles, partout au Québec, ont raconté la disparition de leurs enfants à la suite d'une hospitalisation. Dans certains cas, les familles se sont fait dire que leurs enfants étaient morts, dans d'autres, elles sont restées simplement sans nouvelles¹¹ ».

Depuis cette époque, les enfants autochtones sont surreprésentés au sein des régimes provinciaux de protection de la jeunesse¹². Cette réalité se vérifie au Québec, où les enfants autochtones sont 4,5 fois plus susceptibles de faire l'objet d'un signalement retenu, 6 fois plus susceptibles de faire l'objet d'une mesure judiciaire, 9,4 fois plus de chance que la situation se reproduise et 7,9 fois plus susceptibles d'être placés que les enfants non autochtones¹³. La situation de la communauté innue d'Uashat mak Mani-utenam peut servir d'illustration.

⁸ Cunningham, J. (2018). *Étude de cas contextualisée des trajectoires et perspective de femmes autochtones ayant vécu l'itinérance à Montréal et à Val-d'Or*. Thèse de doctorat, Université de Montréal.

⁹ Bousquet, M-P. (2016). L'histoire scolaire des Autochtones du Québec : un chantier à défricher. *Création orale et littérature*, 46 (2-3), 117-123.

¹⁰ Voir à ce sujet les témoignages recueillis dans l'ouvrage suivant : Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador. (CSSSPNQL) (2013). Recueil d'histoires de vie des survivants des pensionnats indiens du Québec. Wendake: CSSSPNQL.

¹¹ ENFFADA (2019). *Réclamer notre pouvoir et notre place*, volume 2 – rapport complémentaire KEPEK-QUÉBEC. Ottawa : Gouvernement du Canada.

¹² Sinha, V., Trocmé, N., Fallon, B., MacLaurin, B. Fast, E., Thomas, S. et Prokop, T. (2011). *Kiskisik Awasisak: Remember the Children. Understanding the Overrepresentation of First Nations Children in the Child Welfare System*. Ontario: Assembly of First Nations.

¹³ CSSSPNQL (2016). Analyse des trajectoires des jeunes des Premières Nations assujettis à la Loi sur la protection de la jeunesse. Volet 3 : Analyse de données de gestion des établissements offrant des services en protection de la

En 2009, 13,3 % des jeunes d'Uashat mak Mani-utenam âgés entre 0 à 18 ans avaient un suivi en protection de la jeunesse. À l'heure actuelle, 210 enfants¹⁴ sont suivis en protection de la jeunesse. Cela représente 15,3% des enfants âgés de 0 et 18 ans de la Communauté. Parmi ces jeunes, 65% sont placés en milieu substitut ou font l'objet, dans certains cas, d'une tutelle, contre 34% qui sont maintenus auprès de leurs parents. Non seulement le taux de placement est-il alarmant, mais il continue d'augmenter. Comparés aux enfants suivis par le CISSS de la Côte-Nord lors de la CERP¹⁵, ceux d'Uashat mak Mani-utenam sont 4 fois plus susceptibles d'être placés et ont 4 fois plus de chance de faire l'objet de mesures judiciaires que les enfants allochtones de la région sociosanitaire de la Côte-Nord.

Les causes de cette surreprésentation sont nombreuses et ne se limitent pas aux conditions socio-économiques précaires des communautés autochtones.¹⁶ D'autant plus que ce type d'explication occulte le fait que « l'histoire d'oppression, notamment la mise sous tutelle gouvernementale, la mise en réserve et la sédentarisation qui en a découlé, a profondément bouleversé le mode de vie des autochtones et contribué à les inscrire dans une relation de dépendance et une situation de pauvreté »¹⁷. Dans les faits, la surreprésentation s'explique par une combinaison de facteurs.

Une première cause réside dans le manque chronique de services au sein des communautés autochtones. À cet effet, la décision récente du Tribunal canadien des droits de la personne a conclu que le manque de ressources allouées aux agences de SEFPN (comme Uauitshitun) constitue de la discrimination raciale¹⁸. En raison de ce manque de ressources, les communautés autochtones sont souvent dans l'impossibilité d'offrir des services de première ligne qui permettraient de réduire l'incidence de la prise en charge en protection de la jeunesse.

Cette situation est préoccupante dans la mesure où, depuis la dernière décennie, les pratiques en protection de la jeunesse se sont radicalement transformées en faveur d'une approche beaucoup plus interventionniste. Celle-ci se reflète un peu partout au Canada par des modifications législatives qui ont étendu la définition d'un enfant en besoin de protection¹⁹. Au Québec, en 2007, le législateur a ajouté le concept de « risque sérieux » à certains motifs de compromission déjà prévus par la loi. D'ailleurs, les effets de ces changements législatifs s'observent de manière très concrète au sein de notre Communauté. Il y a dix ans, la négligence et le risque sérieux de négligence représentaient les principaux motifs de signalement alors qu'aujourd'hui, ce sont les

jeunesse [En ligne]. Repéré à <http://cssspnql.com/docs/default-source/default-document-library/analyse-des-trajectoires---questions---rapport-volet-3---fra.pdf?sfvrsn=0>

¹⁴ Ce chiffre inclut entre 20 et 30 dossiers en collaboration avec d'autres communautés autochtones ou établissements provinciaux.

¹⁵ CERP, 2019, précité note 6.

¹⁶ Sinha et al., 2011, précité note 13.

¹⁷ Guay, C., E. Jacques et S. Grammond (2014). La protection des enfants autochtones : se tourner vers l'expérience américaine pour contrer la surreprésentation, *Canadian social work review*, 31(2), p. 199.

¹⁸ *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada c. Canada (P.G.)*, 2016 TCDP 2.

¹⁹ Farris-Manning, C. et Zandstra, M. *Children in Care in Canada. A summary of current issues and trends with recommendations for future research*. CWLC: Child Welfare League of Canada.

risques sérieux de négligence qui représentent la principale cause de la prise en charge de nos enfants en protection de la jeunesse.

Ces changements législatifs ont poussé les systèmes de protection de la jeunesse à parvenir plus rapidement à la conclusion qu'un enfant doit être pris en charge et par conséquent être retiré de sa famille. Ce faisant, le système intervient dans des situations où un préjudice réel n'est pas encore survenu et qui, pour cette raison, se prêtent davantage à une intervention de première ligne. En somme, le manque chronique de services préventifs, que ce soit par le sous-financement des SEFPN ou le manque d'accès aux services sociaux offerts par la province, fait en sorte que la DPJ devient parfois la principale porte d'entrée pour les familles « à risque » alors qu'elle devrait être une intervention de derniers recours. Cette situation a également été observée dans le reste de la province. En effet, les auteurs d'une étude récente se demandent : « pourquoi plus de familles à « faible » risque se retrouvent dans les services de protection alors qu'une portion de celles-ci seraient peut-être mieux desservies en dehors du contexte parfois contraignant qui est propre à l'intervention sous la LPJ »²⁰.

Par conséquent ITUM recommande :

de modifier la LPJ afin que la sécurité et le développement des enfants **ne soient pas considérés comme compromis du seul fait d'un risque sérieux** que les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux décrits à l'article 38 b) (2^o) de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

D'autres raisons contribuent à la surreprésentation des enfants autochtones au sein des régimes de protection de la jeunesse. L'application indifférenciée de la *Loi sur la protection de la jeunesse* aux Premières Nations ainsi que les biais culturels des intervenants allochtones, en grande partie dus à une méconnaissance des modes autochtones d'éducation et d'intervention, contribuent également à expliquer la surreprésentation des enfants au sein des régimes de protection de la jeunesse. Nous y reviendrons.

Quelles que soient les causes de ce phénomène, la surreprésentation des enfants autochtones dans le système de protection de la jeunesse et le placement d'enfants autochtones dans des familles d'accueil non autochtones continuent de déstructurer les communautés. C'est ce qui a fait dire à la Commission de vérité et réconciliation que « les services de protection de l'enfance du Canada ne font que poursuivre le processus d'assimilation entamé sous le régime des pensionnats indiens »²¹.

²⁰ Hélie, S., Collin-Vézina, D., Turcotte, D., Trocmé, N. et Girouard, N. (2017). Étude d'incidence québécoise sur les situations évaluées en protection de la jeunesse en 2014 (ÉIQ-2014). Rapport final remis au Ministère de la santé et des services sociaux, 30 avril 2017. p. 10.

²¹ CVR, 2015 précité note 5, p. 142.

Dans la même veine, la CERP a conclu que le système de protection de la jeunesse en contexte autochtone a atteint ses limites²².

2. L'autodétermination en matière de protection de la jeunesse

On reconnaît de plus en plus que c'est grâce à l'autodétermination des peuples autochtones en matière de protection de la jeunesse que l'intérêt de l'enfant autochtone sera le mieux protégé et que l'on réduira les placements d'enfants autochtones dans des familles non autochtones. En 1985, l'Assemblée nationale a reconnu plusieurs principes devant guider les relations avec les peuples autochtones du Québec. L'un de ces principes se lit ainsi :

les nations autochtones ont le droit d'avoir et de contrôler, dans le cadre d'ententes avec le gouvernement, des institutions qui correspondent à leurs besoins dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la langue, de la santé, des services sociaux et du développement économique.²³

En 2007, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) a reconnu le droit « des familles et des communautés autochtones de conserver la responsabilité partagée de l'éducation, de la formation, de l'instruction et du bien-être de leurs enfants »²⁴. La déclaration sur les droits des enfants des Premières Nations (DDEPN) adoptée par l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador en 2007 s'inscrit dans la même lignée²⁵, en réitérant le droit inhérent des Premières Nations à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale.

D'ailleurs, au cours des dernières décennies, plusieurs rapports, commissions d'enquête et consultations régionales ont fait état des enjeux vécus par les communautés autochtones au Québec en ce qui concerne les systèmes de protection de la jeunesse et ont tous réitéré la nécessité de reconnaître la compétence des nations autochtones en matière de protection de la jeunesse et de leur confier la gestion complète de ces services²⁶. Chez les Innus en particulier, à la suite d'une enquête systémique sur la Côte-Nord tenue en 2013, la CDPDJ a conclu que les droits des enfants pris en charge par le DPJ ont été lésés et que les services n'ont pas été adéquatement rendus. Parmi

²² CERP, 2019, précité note 6.

²³ Résolution du 20 mars 1985.

²⁴ *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Rés. AG 61/295, 2007, préambule. Le Canada a adhéré sans réserve à la DNUDPA en 2016

²⁵ La Déclaration a été signée le 10 juin 2015 par l'ensemble des Chefs, incluant les Chefs innus au Québec. Voir <http://www.cssspnql.com/docs/default-source/centre-de-documentation/affiche-declaration-droits-enfant-pn-rognee-fr.pdf?sfvrsn=0>

²⁶ CSSSPNQL (1998). *Dire les choses comme elles sont – Consultation sur le contenu de l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse et de la Loi sur les jeunes contrevenants dans les communautés des Premières Nations, Rapport et recommandations*. Wendake : CSSSPNQL; Commission royale sur les peuples autochtones. (1996). *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones (Rapport final)*. Ottawa : Gouvernement du Canada. [En ligne]. Repéré à http://www.collectionscanada.gc.ca/webarchives/20071115211319/http://www.aicn-inac.gc.ca/ch/rcap/sg/sgmm_f.html; CVR, 2015, précité note 5; Québec (1995). *La Justice pour et par les autochtones. Comité de consultation sur l'administration de la justice en milieu autochtone (rapport Coutu)*. Québec : Ministère de la Justice.

ces recommandations, la CDPDJ enjoint le Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord (CPRCN) (aujourd'hui CISSS de la Côte-Nord) à accompagner les communautés vers une prise en charge des services de protection de la jeunesse, conformément aux dispositions prévues à l'article 37.5 de la *LPJ*²⁷. La Commission recommande aussi que le DPJ rencontre les chefs des communautés autochtones, les directeurs et les divers intervenants afin d'établir et de partager une vision commune sur la manière d'appliquer la *LPJ*. À ce jour, aucune démarche n'a été entreprise par le CISSS de la Côte-Nord pour donner suite à ces recommandations.

Enfin, en juin dernier, le gouvernement du Canada a finalement répondu favorablement aux revendications des Premières Nations en reconnaissant aux peuples autochtones le droit de légiférer en matière de protection de la jeunesse. En effet, la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, qui entrera en vigueur en janvier 2020, reconnaît que « le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale reconnu et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* comprend la compétence en matière de services à l'enfance et à la famille, notamment la compétence législative en matière de tels services et l'exécution et le contrôle d'application des textes législatifs pris en vertu de cette compétence législative ».

La position d'ITUM est fondée sur le principe que les communautés autochtones ont un droit à gérer leurs propres services de protection de la jeunesse et que l'action gouvernementale devrait tendre vers cet objectif. D'ailleurs, il est démontré qu'un « partenariat collaboratif entre les gouvernements et les organisations autochtones nécessite une délégation des pouvoirs (législatifs, judiciaires et administratifs) de même qu'une reconnaissance de l'autonomie et des droits des Autochtones »²⁸.

Dans le cadre législatif actuel, différentes possibilités s'offrent aux groupes autochtones qui envisagent une telle avenue. La première consiste à conclure une entente avec le gouvernement du Québec en vertu des articles 33 et 37.7 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. L'article 33 permet actuellement à certaines organisations autochtones comme Uauitshitun d'exercer la responsabilité de l'application des mesures. L'article 37.7 permet aux organisations autochtones qui le souhaitent d'embaucher leurs propres réviseurs et évaluateurs et d'ainsi développer leur expertise professionnelle à l'égard des services d'évaluation, d'orientation et de révision. En signant de telles ententes, les organisations autochtones qui le souhaitent peuvent acquérir des compétences et de l'expérience qui faciliteront une transition graduelle vers une plus grande autonomie. Elles peuvent servir de tremplin vers une deuxième avenue possible, soit la signature d'une entente établissant un régime particulier de protection de la jeunesse selon l'article 37.5.

²⁷ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2013). *Application de la Loi sur la protection de la jeunesse. Conclusions d'enquête* [En ligne]. Repéré à http://www.cdpedj.qc.ca/Publications/enquete_cote-nord.pdf

²⁸ Guay, C. et Ellington, L. (2019). *La gouvernance autochtone des services en protection de la jeunesse au Québec. Fiche-synthèse*. Gouvernement du Québec : CERP.

Le Conseil de la nation atikamekw (CNA) est la seule instance à avoir mis sur pied un tel système et signé une telle entente. Une des raisons qui explique que de telles ententes tardent à voir le jour est le fait que le Québec a mis en place un ensemble de conditions qui rend plus difficile leur négociation²⁹. Ces conditions ont d'ailleurs fait l'objet de critiques de la part de la CERP, qui recommande entre autres d'assouplir ces exigences³⁰. Or, le Système d'intervention d'autorité atikamekw (SIAA) a connu un succès remarquable. Entre autres, il a permis de réduire considérablement la proportion d'enfants atikamekw placés en famille d'accueil en dehors de leur communauté ainsi que le nombre de dossiers judiciairisés³¹.

Même si, sur papier, de telles avenues peuvent paraître prometteuses, les deux premières ne conduisent pas à une réelle autonomie des communautés autochtones. Celles-ci demeurent entièrement assujetties aux normes québécoises et au contrôle des DPJ ou du MSSS. En effet, ceux-ci conservent un pouvoir sur le fonctionnement du système et pourraient : toujours décider de façon arbitraire ou discrétionnaire [...] de reprendre l'ensemble des responsabilités temporairement ou de façon permanente »³². Quant à elle, la troisième avenue demeure contraignante dans la mesure où les Autochtones doivent impérativement appliquer une loi qui ne reflète pas leur conception de la famille et les manières de protéger un enfant³³.

La quatrième avenue consiste à se prévaloir de la possibilité d'exercer leur propre compétence législative en matière de services à l'enfance et à la famille selon la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* qui entrera en vigueur en janvier 2020. En effet, l'article 18 (1) reconnaît que « le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale reconnu et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* comprend la compétence en matière de services à l'enfance et à la famille, notamment la compétence législative en matière de tels services et l'exécution et le contrôle d'application des textes législatifs pris en vertu de cette compétence législative ». Ainsi, l'article 20 (1) permet à un corps dirigeant autochtone de demander au ministre et au gouvernement de la province concerné de conclure avec lui un accord de coordination concernant l'exercice de cette compétence portant notamment sur :

- a) la fourniture de services d'urgence nécessaires au bien-être et à la sécurité des enfants autochtones;
- b) des mesures de soutien permettant aux enfants autochtones d'exercer leurs droits efficacement;
- c) des arrangements fiscaux liés à un exercice efficace de la compétence législative;

²⁹ MSSS (2015). *Lignes directrices permettant d'établir un régime particulier de protection de la jeunesse pour les Autochtones*. Québec : Gouvernement du Québec, p. 21.

³⁰ CERP, 2019, précité note 6.

³¹ Fournier, A. (2016). De la Loi sur la protection de la jeunesse au Système d'intervention d'autorité atikamekw (SIAA) – La prise en charge d'une nation pour assurer le bien-être de ses enfants. *Enfance, Familles et Générations*, 25 (1), 1-27.

³² CERP, 2019, précité note 6.

³³ Guay, C. et Grammond, S. (2012). Les enjeux de l'application des régimes de protection de la jeunesse aux familles autochtones. *Nouvelles pratiques sociales*, 24 (2), 67-83.

d) toute autre mesure de coordination liée à un exercice efficace de la compétence législative.

Il faut bien comprendre que les ententes de coordination envisagées par cette nouvelle loi fédérale sont d'une portée plus limitée que les ententes prévues par l'article 37.5 de la Loi sur la protection de la jeunesse. Elles ne permettent pas au Québec de poser des conditions à l'exercice des compétences de la communauté et ne visent pas non plus à donner au Québec un droit de surveiller la manière dont la communauté exerce sa compétence.

Bref, notre désir de poursuivre une démarche d'autodétermination dans le respect de notre culture, de notre langue et de nos valeurs est sans équivoque. Toutefois, une telle démarche ne peut se faire en vase clos. Elle doit être soutenue par les autres paliers de gouvernement. Malheureusement, force est de constater que pour le moment, la solution semble loin d'être trouvée. Nos agendas politiques divergent, nos processus décisionnels diffèrent et, la plupart du temps, les résultats se font attendre.

Par conséquent, ITUM recommande :

que le gouvernement du Québec soutienne la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* et qu'il accompagne sans délai et sans restriction les communautés qui souhaitent se prévaloir de ses dispositions, en particulier, lorsqu'une Première Nation souhaite adopter une loi qui aura prépondérance sur la LPJ, le Québec devrait négocier de bonne foi comme l'article 20 l'invite à le faire;

que le Québec s'engage à respecter les deux Appels à l'action de la CERP suivants:

Appel à l'action 135 de la CERP : Soutenir financièrement et accompagner sans délai et sans restriction les communautés qui souhaitent mettre à jour leurs ententes ou prendre en charge les services de protection de la jeunesse en vertu de l'article 37.7 ou 37.5 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*;

Appel à l'action 136 de la CERP : Favoriser la conclusion d'ententes selon l'article 37.5 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* en assouplissant les critères exigés et en simplifiant le processus menant à la conclusion de telles ententes.

3. S'inspirer de la nouvelle loi fédérale pour changer les mentalités

La gouvernance autochtone semble l'option la plus prometteuse pour assurer une réelle sécurisation culturelle des services sociaux, notamment en légiférant en matière de protection de la jeunesse et

en développant un système autochtone qui en serait conforme. Il n'en demeure pas moins qu'à court et à moyen terme, la plupart des enfants autochtones du Québec continueront d'être assujettis à la *Loi sur la protection de la jeunesse* ainsi qu'aux normes minimales édictées par la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*. En effet, ce ne seront sans doute pas toutes les communautés qui décideront, du moins dans l'immédiat, de se prévaloir de cette loi fédérale.

Le système québécois de protection de la jeunesse doit donc modifier sérieusement son fonctionnement afin d'assurer la sécurisation culturelle des enfants autochtones. Comme nous le verrons dans la présente section, les principes qui sous-tendent actuellement la *Loi sur la protection de la jeunesse* sont inadaptés au contexte autochtone; de plus, des outils d'évaluation inadéquats et un sérieux manque de formation nuisent à la sécurisation culturelle. Nous présentons plusieurs recommandations qui visent à améliorer la situation.

La perspective d'une gouvernance autochtone de la protection de la jeunesse n'est pas une excuse pour se défilier à ce nécessaire coup de barre. De plus, le système québécois de protection de la jeunesse devra très bientôt se conformer aux normes minimales prévues par la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, récemment adoptée par le Parlement fédéral. Les DPJ et les personnes qui agissent en leur nom, ainsi que les avocats et les juges de la Cour du Québec devront appliquer les définitions qui figurent aux articles 8 et 9 de cette Loi et les normes minimales qui se trouvent aux articles 10 à 17, dès son entrée en vigueur en janvier 2020. Ces articles et définitions devront être appliqués même si les organisations autochtones n'adoptent pas leur propre législation.

L'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ne suffira pas, à elle seule, à assurer la sécurité culturelle des enfants innus. En effet, malgré l'importance des modifications législatives, celles-ci peuvent être tout à fait inefficaces « si le fonctionnement quotidien du système [demeure] fortement imprégné des valeurs et des pratiques des divers intervenants »³⁴. En effet, certains principes de la loi actuelle, parce qu'ils sont fondés sur des conceptions occidentales, des outils et des théories non validées auprès des peuples autochtones, engendrent des effets discriminatoires lorsqu'ils sont appliqués dans un tel contexte. ITUM invite donc l'ensemble des acteurs du système québécois de protection de la jeunesse à entreprendre un véritable changement de mentalité. Prendre la nouvelle loi fédérale au sérieux peut aider à amorcer un tel changement.

3.1 Des principes à l'opposé des valeurs autochtones

L'attachement est un principe très important auquel adhèrent les Innus. En effet, nous considérons qu'un enfant, pour se développer sainement, doit développer et créer des liens forts avec sa culture, sa langue, sa nation, mais aussi avec les membres de sa famille et de sa communauté. Les enfants innus grandissent au sein d'un système de parenté complexe, où l'éducation et les **responsabilités**

³⁴ Guay et Grammond, 2012, précité note 33, p. 77

à leur égard sont assumées par plusieurs adultes. Ils sont alors amenés à entretenir des relations significatives avec plusieurs membres de leur famille élargie, y compris les membres de la communauté. Par conséquent, les enfants développent des attachements multiples avec les différentes personnes qui prennent soin d'eux.³⁵ Cette conception de l'attachement et de la responsabilité collective à l'égard des enfants est partagée par bon nombre de nations autochtones³⁶, si bien que la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, Inuits et Métis* en a fait explicitement mention à l'article 17. Elle se trouve également au cœur de la définition de l'intérêt de l'enfant autochtone à l'article 10.

Or, cette conception de l'attachement est très différente de la **théorie de l'attachement** qui imprègne la *LPJ* et qui influe fortement sur son application³⁷. En effet, la loi s'appuie sur différentes recherches initiées dans les années 1970 qui concluent que l'attachement d'un enfant à ses parents (mère et père) doit se faire très tôt dans sa vie. On dira, par exemple, qu'un enfant a un attachement *insécuré* qui risque de nuire à son développement normal s'il a de multiples dispensateurs de soins et que son parent n'est pas sa principale figure significative³⁸. Les attachements multiples des enfants innus, ancrés dans le mode de vie innu, l'*Innu Aitun* et les conceptions innues de la famille, peuvent facilement être perçus comme de l'instabilité ou de l'attachement non sécurisant si l'on s'appuie uniquement sur une conception occidentale de l'attachement qui sous-tend habituellement l'application de la *LPJ*.

Bien que la *LPJ* ait été modifiée pour considérer la **préservation de l'identité culturelle** des enfants autochtones pour toute décision les concernant, la conception occidentale de l'attachement l'emporte souvent sur la préservation de la culture autochtone. Cela se manifeste notamment dans les décisions judiciaires, où les juges s'appuient sur la jurisprudence pour prioriser l'attachement de l'enfant (à une famille d'accueil allochtone, par exemple) au détriment de la préservation de l'identité culturelle. À cet effet, l'arrêt *Racine c. Woods* (1983) de la Cour suprême est souvent mobilisé d'une manière qui minimise considérablement la culture au profit de l'attachement.

[...] À mon avis, lorsqu'il s'agit de décider de l'intérêt de l'enfant, l'importance de l'aspect culturel et de l'ascendance diminue avec le temps par rapport au lien parental. Plus le lien qui se développe avec les futurs parents adoptifs est étroit, plus le lien racial perd de l'importance³⁹.

Sans remettre en cause les décisions prises par les juges, nous sommes d'avis que la jurisprudence des années 1980 est issue d'une époque où peu d'acteurs sociaux et judiciaires étaient sensibilisés

³⁵ Guay, Grammond et Delisle L'Heureux, 2018, précité note 4.

³⁶ CERP, 2019, précité note 6.

³⁷ Guay, C. et Ellington, L. (2019). Les effets discriminatoires de la LPJ en contexte autochtone. Fiche-synthèse. Gouvernement du Québec : CERP.

³⁸ Bowlby, J. (1969). Attachment and loss: Attachment (1^{ère} édition). Basic Books: London.

³⁹ 1983 CanLII 27 (CSC), [1983] 2 RCS 173, p. 187-188

aux conséquences du déracinement des enfants autochtones de leur culture, au nom de l'attachement sécurisant⁴⁰.

La **notion de permanence**, qui a mené à l'instauration des **durées maximales d'hébergement** dans la *LPJ* en 2006, est une autre source importante de tension. Instaurées dans la loi malgré l'opposition des peuples autochtones⁴¹, ces durées maximales d'hébergement ne tiennent pas compte des réalités autochtones, notamment de l'ampleur des traumatismes intergénérationnels, des conditions de vie souvent précaires et du manque chronique de services sociaux. Elles sont également en contradiction avec les formes traditionnelles de soutien au sein des familles autochtones, notamment la garde coutumière. Chez les Innus, la pratique du *ne kupaniem* – littéralement, un enfant que l'on garde temporairement – est fondée sur un accord tacite entre les parents d'origine et les parents adoptifs. Elle est, en principe, temporaire et réversible, bien que dans la réalité elle puisse devenir permanente⁴². Il est possible que les durées maximales d'hébergement entrent en conflit avec la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, Inuits et Métis*.

Par ailleurs, la stabilité promise n'est souvent pas au rendez-vous, puisque de nombreuses familles d'accueil allochtones se désinvestissent lorsque l'enfant atteint l'adolescence et qu'il manifeste des troubles de comportement. À cet effet, les résultats préliminaires d'une recherche sur la trajectoire des enfants innus d'Uashat mak Mani-utenam en protection de la jeunesse montrent qu'à l'adolescence, les juges sont plus favorables au retour des jeunes dans leur milieu de vie familial, malgré un projet de vie où l'on avait placé l'enfant jusqu'à sa majorité.

Les résultats d'une autre étude, réalisée auprès de jeunes de la Communauté qui ont vécu un placement à long terme ou une adoption hors communauté et qui ont fait le choix de revenir y vivre, font état de constats similaires et de l'importance pour ces jeunes de retourner vivre au sein de la communauté. Si certains sont revenus s'installer après avoir atteint l'âge de la majorité, d'autres ont opté pour la fugue – d'un centre de réadaptation ou de leur famille d'accueil – comme stratégie pour maintenir des liens avec leur famille, leur culture et leur langue⁴³. Dans bien des cas, les jeunes vivent des enjeux identitaires importants qui poussent à croire que leur « projet de vie », déterminé en fonction des principes de permanence et de stabilité, n'est, finalement, pas toujours un gage de stabilité.

⁴⁰ Gagnon-Dion, A.-M. (2014). *Entre déracinement et émancipation : l'expérience des jeunes autochtones pris en charge par la protection de la jeunesse*. Mémoire de maîtrise, Université de Montréal; Dugré, É., (2019). *Revenir parmi les miens : l'expérience du retour de jeunes adultes innus d'Uashat mak Mani-utenam au sein de leur communauté d'origine à la suite d'un placement en protection de la jeunesse*. Mémoire de Maîtrise, Université de Sherbrooke.

⁴¹ Guay, C. et Grammond, S. (2010). À l'écoute des peuples autochtones ? Le processus d'adoption de la loi 125, *Nouvelles pratiques sociales*, 23(1), 99-113.

⁴² Grammond et Guay, 2016, précité note 4.

⁴³ Dugré, 2019, précité note 40.

Bref, la sécurisation culturelle et la préservation de l'identité culturelle des enfants innus d'Uashat mak Mani-utenam font partie de nos priorités. Qu'un enfant soit à risque d'être placé ou non, ITUM considère qu'il est souhaitable, voire nécessaire, de s'appuyer sur les savoirs des familles innues pour trouver des solutions et soutenir les parents et l'enfant lorsqu'ils sont assujettis à la *LPJ*. Différentes solutions peuvent facilement être mises de l'avant par les DPJ pour réduire les risques de conflit avec les nouvelles normes minimales de la loi fédérale.

Une solution serait de mettre en place des conseils de famille dès qu'un enfant autochtone est visé par une intervention en protection de la jeunesse. Cela favoriserait non seulement le maintien de l'enfant dans son milieu familial (ou auprès d'un membre de la famille élargie), en contact avec sa langue et sa culture, mais renforcerait également les liens familiaux et sociaux qui assurent un filet de sécurité autour de l'enfant. Les approches consensuelles en contexte autochtone permettent aussi d'éviter le recours aux tribunaux⁴⁴. Ce type d'approche respecte l'intérêt de l'enfant autochtone et favorise une intervention culturellement sécuritaire pour les familles.

Une autre manière d'accroître l'implication des communautés autochtones consiste à s'inspirer de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* de l'Ontario qui comporte une disposition relative aux « soins conformes aux traditions » (article 80). Le gouvernement de cette province a élaboré un guide intitulé *Soins structurés conformes aux traditions*⁴⁵, pour en faciliter la mise en œuvre. L'esprit de cette disposition est que les soins conformes aux traditions existent depuis très longtemps et qu'ils sont toujours bien présents au sein de plusieurs nations autochtones. Ces soins répondent à plusieurs besoins et ne sont pas mobilisés uniquement dans le cas d'un enfant victime de négligence ou de maltraitance par ses parents. De plus, dans tous les cas, les parents biologiques continuent de maintenir des liens significatifs avec leur enfant⁴⁶. Dans les faits, « les soins conformes aux traditions reposent sur le principe selon lequel les soins et la sécurité des enfants constituent une responsabilité collective qui s'étend, au-delà de la famille immédiate d'un enfant, à sa communauté tout entière »⁴⁷ et que les Premières Nations doivent « avoir leur mot à dire sur la nature et la durée des soins apportés à leurs enfants, ainsi que sur les personnes qui les leur apportent »⁴⁸. Une des particularités de cette disposition est la reconnaissance que la guérison en contexte autochtone ne peut être circonscrite dans des délais précis, comme ceux que l'on retrouve au Québec dans la *LPJ*. Ainsi, les enfants autochtones qui font l'objet « d'un arrangement en matière de soins structurés conformes aux traditions ne sont pas soumis aux mêmes limites de temps [...] ». Cette absence de délais restrictifs permet aux enfants autochtones de

⁴⁴ Fournier, 2016, précité note 31.

⁴⁵ Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, *Soins structurés conformes aux traditions : Guide des principes, méthodes et meilleures pratiques* (Toronto, 2013), en ligne : <http://www.children.gov.on.ca/htdocs/French/documents/childrensaid/CustomaryCareGuide.pdf>.

⁴⁶ Ibid.

⁴⁷ Ibid., p. 20.

⁴⁸ Ibid., p. 25.

demeurer en contact avec leurs parents pendant que ceux-ci entament un cheminement de guérison qui peut durer plus de 12 ou même 24 mois »⁴⁹.

Il va sans dire que l'ajout d'une disposition similaire à la *LPJ* permettrait de reconnaître la valeur des systèmes de soins communautaires et le rôle central que devraient jouer les Premières Nations dans les questions liées à l'enfance et à la famille. Une telle pratique, tout en étant conforme à l'esprit de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, Inuits et Métis*, permettrait également de renforcer l'identité culturelle et le sentiment d'appartenance des enfants autochtones en favorisant le maintien des liens avec leur langue, leur territoire et leur mode de vie.

Enfin, dans l'éventualité où un enfant doit être placé à l'extérieur de sa communauté, des balises claires sont nécessaires afin d'encadrer la prise en charge d'enfants autochtones de manière à promouvoir la préservation de leur identité culturelle. Il faut alors s'assurer qu'on identifie pour chaque enfant des moyens concrets pour promouvoir et préserver son identité culturelle, notamment par le développement d'un plan d'intervention adapté à ses besoins.

Par conséquent, ITUM recommande :

que le gouvernement du Québec prenne les moyens nécessaires pour informer rapidement le personnel des CISSS des changements que requiert l'entrée en vigueur de *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* et qu'il mette en œuvre un plan de formation en ce sens;

que l'appel à l'action 110 de la CERP soit mis en œuvre, soit « d'enchâsser dans la Loi sur la protection de la jeunesse la nécessité de mettre en place un conseil de famille dès qu'un enfant autochtone est visé par une intervention en protection de la jeunesse, que celui-ci soit à risque d'être placé ou non » ;

que l'article 2.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* soit modifié afin qu'il soit reconnu que la responsabilité d'assumer le soin, l'entretien et l'éducation d'un enfant et d'en assurer la surveillance incombe en premier lieu à ses parents, aux membres de sa famille immédiate et élargie et de sa communauté;

que la *Loi sur la protection de la jeunesse* privilégie, lorsque les circonstances sont appropriées, les moyens qui permettent à l'enfant, à ses parents et, selon le cas, aux membres de sa famille **immédiate** et élargie de participer activement à la prise de décision et aux choix des mesures qui les concernent;

⁴⁹ Ibid., p. 24.

que le gouvernement prenne les dispositions nécessaires pour s'assurer que lorsqu'un enfant autochtone reçoit des services de protection de la jeunesse, le DPJ et les personnes autorisées à agir en son nom élaborent un plan d'intervention afin d'identifier ses besoins, les objectifs poursuivis et les moyens utilisés pour assurer la préservation de son identité culturelle;

que la *Loi sur la protection de la jeunesse* soit modifiée afin d'inclure une disposition sur les soins conformes aux traditions, sur le modèle de la loi ontarienne;

que le gouvernement prenne les dispositions nécessaires pour s'assurer que les DPJ cessent de proposer des projets de vie permanents qui ont pour effet de déraciner l'enfant autochtone de sa communauté;

que les décisions prises en application de la LPJ ne soient pas prises en fonction de la théorie de l'attachement, ou de théories psychologiques dont la validité à l'égard des peuples autochtones n'a pas été démontrée.

3.2 Des outils d'évaluations standardisés non validés auprès des peuples autochtones

Les intervenants qui œuvrent en protection de la jeunesse disposent de plusieurs outils cliniques pour les soutenir dans leur analyse clinique et dans leur processus de prise de décision⁵⁰. Toutefois, aucun de ces outils cliniques n'a été validé spécifiquement auprès de clientèles autochtones (comme le Système de soutien à la pratique (SSP), la Grille d'évaluation du développement (GED), l'outil CAPI, l'ICBE, etc.). L'utilisation d'outils standardisés non validés auprès des populations autochtones augmente le risque de biais culturels et la possibilité de surestimer, par exemple, le risque de négligence⁵¹. Ces biais culturels potentiels s'expliquent principalement par le fait que les outils standardisés n'ont pas été pensés de manière à tenir compte des facteurs historiques et systémiques touchant les enfants et les familles autochtones, ni des modes éducatifs culturellement différents. Ainsi, en tenant compte des quarante-trois dimensions de l'ICBE⁵², on peut supposer qu'un bon nombre de parents autochtones sont « cotés » par les intervenants comme étant à haut risque de compromettre la sécurité ou le développement des enfants, simplement en raison du cumul des conditions socioéconomiques difficiles ou de la méconnaissance des normes culturelles autochtones en matière d'éducation des enfants⁵³.

⁵⁰ CERP, 2019, précité note 6.

⁵¹ Dans l'affaire *Ewert c. Canada*, 2018 CSC 30, le juge a d'ailleurs mentionner que : « les outils [standardisé et non validé auprès des peuples autochtones] désavantagent systématiquement les délinquants autochtones [...] en omettant de prendre des mesures pour faire en sorte qu'ils génèrent des renseignements exacts.

⁵² L'Inventaire concernant le bien-être de l'enfant en relation avec l'exercice des responsabilités parentales.

⁵³ Les principales dimensions de cet outil sont : logement inadéquat ou surpeuplé, services disponibles dans la maison, sécurité physique de la maison, disponibilité et accessibilité des services, surveillance et supervision des enfants, continuité de la figure parentale, cohérence de la discipline au foyer, stimulation et enseignement des parents aux enfants, etc.

Les efforts des établissements québécois de protection de la jeunesse pour tenter d'adapter ou de se procurer des outils culturellement sensibles semblent assez limités. D'ailleurs, selon certains DPJ, il reviendrait aux Autochtones de fournir de tels outils, qui pour le moment n'existent pas, du moins en français et en contexte québécois⁵⁴. Pourtant, l'État québécois subventionne de nombreuses recherches, notamment par l'entremise de son Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS), afin de promouvoir l'excellence clinique⁵⁵. On peut penser que la validation et le développement d'outils cliniques culturellement sensibles aux réalités des populations autochtones font aussi partie de la promotion de cette excellence clinique.

Par conséquent, **ITUM recommande**

que tout outil de mesure ou d'évaluation utilisé dans le cadre d'un processus de prise de décision relatif à un enfant autochtone en protection de la jeunesse soit culturellement validé et tienne compte des caractéristiques historiques, sociales et culturelles des peuples autochtones;

que le gouvernement québécois fournisse les ressources matérielles et financières pour la création d'un Institut national de recherche autochtone en services sociaux, qui se spécialise dans le développement d'outils autochtones, par et pour les Autochtones.

3.3 Le manque de formation des intervenants allochtones pour assurer la sécurisation culturelle

Il existe des enjeux très importants sur le plan de la formation des différents acteurs de terrain – intervenants sociaux, réviseurs, avocats, juges – quant aux réalités autochtones partout au Québec. Le MSSS admet d'ailleurs que les pratiques actuelles en protection de la jeunesse sont inadaptées :

Les pratiques actuelles en protection de la jeunesse ne sont pas adaptées aux besoins particuliers et aux réalités culturelles des enfants autochtones. Les interventions auprès des enfants et familles autochtones en difficulté nécessitent une grande capacité d'adaptation et des efforts constants afin d'offrir des services culturellement adaptés et sécurisants⁵⁶.

Cela dit, dans le cadre de la CERP, le CISSS de la Côte-Nord a donné comme information qu'il estime que la sécurisation culturelle en protection de la jeunesse est suffisante étant donné que le suivi des enfants des Premières Nations est assumé par les communautés autochtones dans leur région. Or, le CISSS néglige deux aspects importants. Premièrement, un grand pan de l'intervention en protection de la jeunesse est assumé par son personnel et non celui des communautés : la réception et le traitement des signalements, l'évaluation et l'orientation des signalements, les

⁵⁴ CERP, 2019, précité note 6.

⁵⁵ Voir, par exemple, les différents rapports se trouvant sur le site web de l'INESSS : <https://www.inesss.qc.ca/>

⁵⁶ Réponse à la DG-0170, CERP, 2019

révisions, etc. C'est particulièrement à ces niveaux décisionnels que l'intervention et la prise de décision se doivent d'être culturellement sécuritaires. Deuxièmement, plusieurs familles autochtones de la région vivent en milieu urbain. Or, cette population ne relève pas des organisations autochtones et ne peut donc bénéficier de leur expertise. Enfin, l'entrée en vigueur prochaine des normes minimales prévues par la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* exige un effort de formation important afin de s'assurer que tous les acteurs du système sont en mesure de bien saisir leur portée et de les mettre en œuvre.

Le manque de connaissances et de formation des avocats quant à la pratique en protection de la jeunesse est également un enjeu. Comme le soulevaient certains participants aux audiences de la CERP, les avocats des parents connaissent très peu la *LPJ* et ne sont pas en mesure de bien soutenir les parents pour que leurs droits soient respectés et qu'ils puissent être entendus. On peut craindre que la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* soit encore davantage méconnue.

Une formation adéquate pour tous les acteurs du système de protection de la jeunesse est, selon nous, incontournable. Cette formation doit porter non seulement sur l'histoire des Autochtones et sur les répercussions des pensionnats sur la vie familiale et communautaire des peuples autochtones, mais aussi sur les réalités contemporaines et les pratiques culturelles et traditionnelles qui continuent d'animer la vie des familles autochtones. Une meilleure connaissance de ces pratiques permettrait à ceux et celles qui œuvrent auprès des familles autochtones de mieux en tirer parti⁵⁷. L'intervention culturellement sécuritaire exige donc bien plus qu'une formation annuelle de « sensibilisation aux réalités autochtones »; elle implique une formation soutenue pour que les connaissances et les compétences soient intégrées à long terme. Cela dit, malgré l'importance de la formation des acteurs sociojudiciaires allochtones, il importe néanmoins de reconnaître que les formations ne suffisent pas, à elles seules, à enrayer les biais culturels dans l'évaluation des situations et les prises de décisions qui s'ensuivent. Ces formations doivent s'accompagner de suivi post-formation et d'une réelle ouverture envers les conceptions autochtones de la famille et de l'intérêt de l'enfant.

Par conséquent, **ITUM recommande :**

que les employés des CISSS/CIUSSS ainsi que les acteurs judiciaires œuvrant auprès d'une clientèle autochtone reçoivent une formation obligatoire et récurrente en matière de sécurisation culturelle des enfants autochtones de même qu'un suivi post-formation annuel afin de s'assurer de la pérennité des acquis;

⁵⁷ Guay, 2015, précité note 4; Irvine, K. (2009). *Soutien des parents autochtones : enseignements pour l'avenir*. Centre de collaboration nationale de la santé autochtone. En ligne [http://www.nccahccnsa.ca/Publications/Lists/Publications/Attachments/37/Supporting%20Aboriginal%20Parents%20-%20Teachings%20for%20the%20Future%20\(French\).pdf](http://www.nccahccnsa.ca/Publications/Lists/Publications/Attachments/37/Supporting%20Aboriginal%20Parents%20-%20Teachings%20for%20the%20Future%20(French).pdf);

que les CISSS/CIUSSS s'assurent que les intervenants à l'évaluation (art. 32 LPJ) soient accompagnés par un représentant autochtone afin de s'assurer que les interventions soient culturellement sécuritaires et que les familles puissent recevoir des services dans leur langue;

que les universités québécoises créent des cours obligatoires et des programmes sur l'intervention sociale en contexte autochtone.

4. Des défis organisationnels

Sur le plan organisationnel, il existe plusieurs défis à relever dans la mise en application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* au sein des communautés autochtones. Dans les lignes qui suivent, nous traiterons plus spécifiquement des enjeux sur le plan de la collaboration entre Uauitshitun et les établissements provinciaux et ceux associés au financement des services à nos populations.

4.1 Le manque de collaboration entre les établissements provinciaux et ITUM

La collaboration avec nos partenaires du CISSS de la Côte-Nord ainsi qu'avec ceux de la province n'est pas toujours au rendez-vous. La CDPDJ, dans son enquête sur la Côte-Nord en 2013, avait d'ailleurs souligné que la collaboration avec les communautés autochtones était déficiente⁵⁸.

Ce problème se manifeste de différentes manières. D'abord, des obstacles techniques et administratifs empêchent présentement une utilisation optimale du système informatique *PIJ* (Projet intégration jeunesse) par le personnel-cadre d'Uauitshitun travaillant à l'application des mesures. En effet, malgré des demandes répétées et la recommandation de la CERP à cet effet, nos gestionnaires sont toujours confrontés, sous prétexte de la confidentialité, à une fin de non-recevoir quant à la possibilité d'avoir un accès-cadre à PIJ. Cette situation rend le suivi du personnel plus difficile, puisque les gestionnaires et superviseurs ne sont pas en mesure d'obtenir rapidement une vision de la charge de travail de chacun des employés pour assurer la supervision clinique.

Le contrôle de l'information par les établissements provinciaux de protection de la jeunesse est un autre exemple qui illustre les problèmes de collaboration que rencontre le personnel d'Uauitshitun ayant des autorisations d'exercer des responsabilités du DPJ. En effet, les responsables d'Uauitshitun ne sont pas toujours informés de changements importants dans les procédures ou des modifications apportées à des règlements. À titre d'exemple, certaines directives adoptées par le CPRCN (Côte-Nord) en 2012 ne nous ont été transférées que quatre ans plus tard. Les responsables d'Uauitshitun n'ont pas, non plus, facilement accès aux statistiques colligées par le CISSS de la Côte-Nord qui concerne notre population. Par exemple, une demande a été faite le 9 avril 2019 afin d'obtenir 1) les tableaux mensuels des données statistiques, pour les dix dernières années, ainsi que 2) les données entourant la provenance des signalements. Nous avons eu une réponse le 19 août

⁵⁸ CDPDJ, 2013, précité note 27.

2019, nous indiquant que « les documents demandés ne sont pas disponibles » et que le CISSS « ne garde pas toutes les données sur de si longues périodes ». La destruction des dossiers ou leur anonymisation nous semble problématique, puisqu'il ne nous est pas possible d'avoir une vision longitudinale de la réalité des enfants innus et de la récurrence des situations de certaines familles. Plus encore, le fait que le système *PIJ* soit régional – donc, avec des données qui ne se partagent pas d'une région à une autre - ne permet pas de bien suivre la trajectoire des enfants qui sont transférés dans d'autres régions, ce qui pourrait potentiellement miner leur sécurité ou leur développement.

Or, on le sait, les statistiques sont des outils de gestion importants, notamment pour le développement des services préventifs et pour comprendre la trajectoire des jeunes en protection de la jeunesse⁵⁹. Ces situations laissent nos responsables dans l'impression qu'il s'agit là de stratégies de l'établissement pour garder le contrôle et le pouvoir sur les décisions qui sont prises à l'égard des enfants et des familles innues. Dans tous les cas, cela maintient notre organisation dans l'ignorance.

Par ailleurs, le nouvel article 37.6 de la *LPJ* donne une assise juridique à la gestion des familles d'accueil par les communautés autochtones. Ces organisations, qui assumaient déjà des responsabilités entourant les familles d'accueil, peuvent maintenant assumer le recrutement, l'évaluation et d'autres responsabilités, à condition de respecter les critères généraux déterminés par le ministre ainsi que les orientations ministérielles. Tel que mentionné précédemment, Uauitshitun détient ces responsabilités depuis de nombreuses années. L'évaluation des familles d'accueil – de proximité et régulières – constitue une responsabilité importante et notre connaissance préalable des familles est un atout considérable dans ce processus. Or, il est arrivé dans le passé que le CISSS de la Côte-Nord passe outre cette expertise en plaçant des enfants dans des milieux substituts gérés par Uashat mak Mani-utenam ou situés sur leur territoire, sans consultation préalable. Parfois, cela expose les enfants à des situations difficiles, puisqu'ils doivent ensuite être déplacés à nouveau suivant l'évaluation faite par Uauitshitun alors que cela aurait pu être évité avec une meilleure consultation et une collaboration accrue.

Enfin, sur le plan de collaboration, il importe également de rappeler que le gouvernement du Québec et ses différentes instances doivent « [coopérer] de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en toute connaissance de cause »⁶⁰. Cela suppose de consulter des experts autochtones dans le développement de

⁵⁹ Haut-Commissariat des Nations unies pour les droits de l'Homme (2018). *A Human-Rights-Based Approach to Data. Leaving No One Behind in the 2030 Agenda for Sustainable Development*. [En ligne]. Repéré à <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/HRIndicators/GuidanceNoteonApproachtoData.pdf>

⁶⁰ DNUDPA, a. 19. Précité note 24.

règlements, de procédures, de décisions administratives et de lois en matière de protection de la jeunesse qui touchent les communautés autochtones.

Par conséquent, ITUM recommande :

au gouvernement du Québec de donner l'ensemble des accès aux systèmes de gestion de l'information provinciaux (ex. : *PIJ*) de façon à ce que les professionnels œuvrant dans les communautés autochtones puissent les utiliser de manière optimale.

au gouvernement du Québec de renouveler le système *PIJ* afin que celui-ci soit provincial, et non divisé par région administrative.

que tout travail ministériel affectant les communautés et nations autochtones soit effectué avec des experts autochtones qui connaissent les réalités sur le terrain.

que les CISSS/CIUSSS recensent et partagent systématiquement aux communautés et organisations autochtones concernées le nombre d'enfants autochtones assujettis à la *LPJ* et toute autre donnée jugée pertinente par ces communautés ou organisations (nombre de signalements mensuels, raisons des placements, taux de réintégration familiale, adoption et mise sous tutelle des enfants autochtones, etc.).

4.2 Les conflits de compétence et la responsabilité populationnelle

Il existe à l'heure actuelle une confusion importante quant au financement des services destinés aux Premières Nations. Cette confusion se répercute à différents niveaux et crée des tensions, voire des discriminations qui pourraient, dans certains cas, être facilement évitées.

D'abord, certaines règles de financement du gouvernement fédéral entrent en contradiction avec celles des instances provinciales en ce qui concerne les transferts de dossiers. Par exemple, selon les règles de financement du fédéral, c'est le gouvernement provincial qui est financièrement responsable des services à rendre à un enfant innu, membre de la communauté d'Uashat mak Mani-utenam, dont les parents résidaient en milieu urbain (par exemple, à Sept-Îles ou à Québec) au moment du premier signalement. Or, étant donné qu'il s'agit d'un enfant innu de notre communauté, les CISSS ont tendance à nous transférer le suivi – en totalité ou en partie – tout en transférant la responsabilité financière puisqu'ils se basent sur leurs règles de transfert inter-CISSS/CIUSSS. Cela pose problème, puisque le gouvernement fédéral, en se basant sur ses propres règles, refusera de financer les services (psychologiques, par exemple, ou liés au placement de l'enfant). Ce type de tension entre les CISSS et Uauitshitun pourrait être facilement évité si les règles fédérales étaient comprises et respectées par tous.

ITUM s'interroge également au sujet de la tendance des autorités québécoises à se réfugier derrière le concept de « responsabilité populationnelle » afin d'éluder leurs responsabilités à l'égard des Autochtones. Ce concept vise à rendre « accessible un ensemble de services sociaux et de santé pertinents, coordonnés, qui répondent de manière optimale aux besoins exprimés et non exprimés de la population »⁶¹. Les CISSS doivent ainsi s'adapter aux « besoins de la population et [aux] réalités territoriales »⁶². Une mesure du Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits 2017-2022 concerne d'ailleurs le MSSS à cet égard : « déployer des stratégies de sécurisation culturelle afin d'améliorer la prestation des services du réseau de la santé et des services sociaux »⁶³. Il convient de souligner, à cet égard, que les CISSS reçoivent un financement calculé en fonction de la population qu'ils desservent, y compris la population autochtone de leur région administrative, que cette population habite dans les communautés autochtones ou à l'extérieur de celles-ci.

Dans ce contexte, ITUM est d'avis que les CISSS doivent offrir des services aux Autochtones 1) lorsque ceux-ci se rendent en milieu urbain, en plus de 2) permettre aux divers intervenants et professionnels de se déplacer pour rendre leur gamme de services sociaux et de santé accessibles aux Autochtones qui résident au sein de leur communauté. Or, les membres de notre communauté font actuellement face à des refus de service dans ces deux types de situations. Par exemple, le CISSS a refusé d'offrir un service spécialisé en toxicomanie à une jeune autochtone hébergée en centre de réadaptation sur la communauté d'Uashat, alors que celle-ci ne pouvait tout simplement pas se déplacer pour recevoir ces services. Si cette adolescente avait été non autochtone, elle aurait eu accès à ces services, peu importe son lieu de résidence. Nous considérons que ce refus de services est discriminatoire envers les jeunes et les familles autochtones. Lorsque le Québec offre un service à l'ensemble de ses résidents, il ne peut refuser de l'offrir aux Autochtones sous prétexte qu'ils habitent sur communauté. Il est important de sensibiliser les autorités provinciales au fait qu'elles ne peuvent se retrancher derrière la « responsabilité financière » du gouvernement fédéral à l'égard des Premières Nations pour refuser des services.

Enfin, les conflits de compétence et les zones grises entraînent parfois une surfacturation ou de nombreuses disparités quant à la facturation des services des CISSS/CIUSSS aux communautés autochtones. En 2012, à la suite d'un exercice réalisé par AANC pour la région de la Côte-Nord, comprenant un échantillon de 50 dossiers, l'analyse a révélé une surfacturation de 40 000\$. Une des raisons qui explique cette situation est le fait que les factures envoyées par le CISSS à Uauitshitun, par exemple, ne sont pas détaillées. Il nous est donc impossible de vérifier si les services ont bel et bien été rendus pour chaque enfant. Dans les faits, Uauitshitun ne fait que transmettre à AANC des factures globales qu'ils payent sans poser de questions.

⁶¹ INSPQ, 2016, n.p. <https://www.inspq.qc.ca/exercer-la-responsabilite-populationnelle/responsabilite-populationnelle>

⁶² MSSS (2018). *Plan d'action 2018-2010. Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022*. Gouvernement du Québec : MSSS. P. 5

⁶³ Ibid, p. 12

Par conséquent ITUM recommande :

au gouvernement du Québec de clarifier sa responsabilité populationnelle quant aux services offerts aux enfants et familles autochtones au Québec et permettre que les intervenants des CISSS offrent des services sur les territoires des communautés autochtones.

au gouvernement du Québec de mettre en place une politique afin d'exiger des CISSS de fournir une facture détaillée aux organisations autochtones pour les services rendus.

5. Synthèse des recommandations

ITUM recommande :

que la sécurité et le développement des enfants ne soient pas considérés comme compromis du seul fait d'un risque sérieux que les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux décrits à l'article 38 b) (2^o) de la *Loi sur la protection de la jeunesse*

que le gouvernement du Québec soutienne la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* et qu'il accompagne sans délai et sans restriction les communautés qui souhaitent se prévaloir de ses dispositions, en particulier, lorsqu'une Première Nation souhaite adopter une loi qui aura prépondérance sur la LPJ, le Québec devrait négocier de bonne foi comme l'article 20 l'invite à le faire.

que le Québec s'engage à respecter les deux Appels à l'action de la CERP suivants :

Appel à l'action 135 de la CERP : Soutenir financièrement et accompagner sans délai et sans restriction les communautés qui souhaitent mettre à jour leurs ententes ou prendre en charge les services de protection de la jeunesse en vertu de l'article 37.7 ou 37.5 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*

Appel à l'action 136 de la CERP : Favoriser la conclusion d'ententes selon l'article 37.5 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* en assouplissant les critères exigés et en simplifiant le processus menant à la conclusion de telles ententes

que le gouvernement du Québec prenne les moyens nécessaires pour informer rapidement le personnel des CISSS des changements que requiert l'entrée en vigueur de *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* et qu'il mette en œuvre un plan de formation en ce sens;

que l'appel à l'action 110 de la CERP soit mis en œuvre, soit « d'enclôser dans la Loi sur la protection de la jeunesse la nécessité de mettre en place un conseil de famille dès qu'un enfant autochtone est visé par une intervention en protection de la jeunesse, que celui-ci soit à risque d'être placé ou non » ;

que l'article 2.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* soit modifié afin qu'il soit reconnu que la responsabilité d'assumer le soin, l'entretien et l'éducation d'un enfant et d'en assurer la

surveillance incombe en premier lieu à ses parents, aux membres de sa famille immédiate et élargie et de sa communauté;

que la *Loi sur la protection de la jeunesse* privilégie, lorsque les circonstances sont appropriées, les moyens qui permettent à l'enfant, à ses parents et, selon le cas, aux membres de sa famille immédiate et élargie de participer activement à la prise de décision et aux choix des mesures qui les concernent;

que le gouvernement prenne les dispositions nécessaires pour s'assurer que lorsqu'un enfant autochtone reçoit des services de protection de la jeunesse, le DPJ et les personnes autorisées à agir en son nom élaborent un plan d'intervention afin d'identifier ses besoins, les objectifs poursuivis et les moyens utilisés pour assurer la préservation de son identité culturelle;

que la *Loi sur la protection de la jeunesse* soit modifiée afin d'inclure une disposition sur les soins conformes aux traditions, sur le modèle de la loi ontarienne;

que le gouvernement prenne les dispositions nécessaires pour s'assurer que les DPJ cessent de proposer des projets de vie permanents qui ont pour effet de déraciner l'enfant autochtone de sa communauté;

que les décisions prises en application de la LPJ ne soient pas prises en fonction de la théorie de l'attachement, ou de théories psychologiques dont la validité à l'égard des peuples autochtones n'a pas été démontrée;

que tout outil de mesure ou d'évaluation utilisé dans le cadre d'un processus de prise de décision relatif à un enfant autochtone en protection de la jeunesse soit culturellement validé et tienne compte des caractéristiques historiques, sociales et culturelles des peuples autochtones;

que le gouvernement québécois fournisse les ressources matérielles et financières pour la création d'un Institut national de recherche autochtone en services sociaux, qui se spécialise dans le développement d'outils autochtones, par et pour les Autochtones;

que les employés des CISSS/CIUSSS ainsi que les acteurs judiciaires œuvrant auprès d'une clientèle autochtone reçoivent une formation obligatoire et récurrente en matière de sécurisation culturelle des enfants autochtones de même qu'un suivi post-formation annuel afin de s'assurer de la pérennité des acquis;

que les CISSS/CIUSSS s'assurent les intervenants à l'évaluation (art. 32 LPJ) soient accompagnés par un représentant autochtone afin de s'assurer que les interventions soient culturellement sécuritaires et que les familles puissent recevoir des services dans leur langue;

que les universités québécoises créent des cours obligatoires et des programmes sur l'intervention sociale en contexte autochtone;

au gouvernement du Québec de donner l'ensemble des accès aux systèmes de gestion de l'information provinciaux (ex. : *PIJ*) de façon à ce que les professionnels œuvrant dans les communautés autochtones puissent les utiliser de manière optimale;

au gouvernement du Québec de renouveler le système *PIJ* afin que celui-ci soit provincial, et non divisé par région administrative;

que tout travail ministériel affectant les communautés et nations autochtones soit effectué avec des experts autochtones qui connaissent les réalités sur le terrain;

que les CISSS/CIUSSS recensent et partagent systématiquement aux communautés et organisations autochtones concernées le nombre d'enfants autochtones assujettis à la *LPJ* et toute autre donnée jugée pertinente par ces communautés ou organisations (nombre de signalements mensuels, raisons des placements, taux de réintégration familiale, adoption et mise sous tutelle des enfants autochtones, etc.),

au gouvernement du Québec de clarifier sa responsabilité populationnelle quant aux services offerts aux enfants et familles autochtones au Québec et permettre que les intervenants des CISSS offrent des services sur les territoires des communautés autochtones;

au gouvernement du Québec de mettre en place une politique afin d'exiger des CISSS de fournir une facture détaillée aux organisations autochtones pour les services rendus.